



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 339

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 64118MB**

**Avis de motion donné le 16 octobre 2023
Adopté le 20 novembre 2023
En vigueur le 27 novembre 2023**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement à la zone 64118Mb, laquelle est située approximativement à l'est de la rue des Neiges, au sud du boulevard Saint-Claude, à l'ouest du boulevard de l'Ormière et au nord du boulevard Gastonguay.

Plus spécifiquement, la nouvelle zone 64169Mb est créée à même une partie de la zone 64118Mb. Les normes dans cette zone 64169Mb demeurent les mêmes que celles applicables à l'égard de la zone 64118Mb à l'exception des modifications suivantes. Tout d'abord, la superficie maximale de plancher par établissement pour le groupe d'usages C3 lieu de rassemblement est retirée. Par ailleurs, le groupe d'usages C36 atelier de réparation et sa norme de contingentement sont retirés. Enfin, aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit pour un usage du groupe C3 lieu de rassemblement.

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 339

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 64118MB

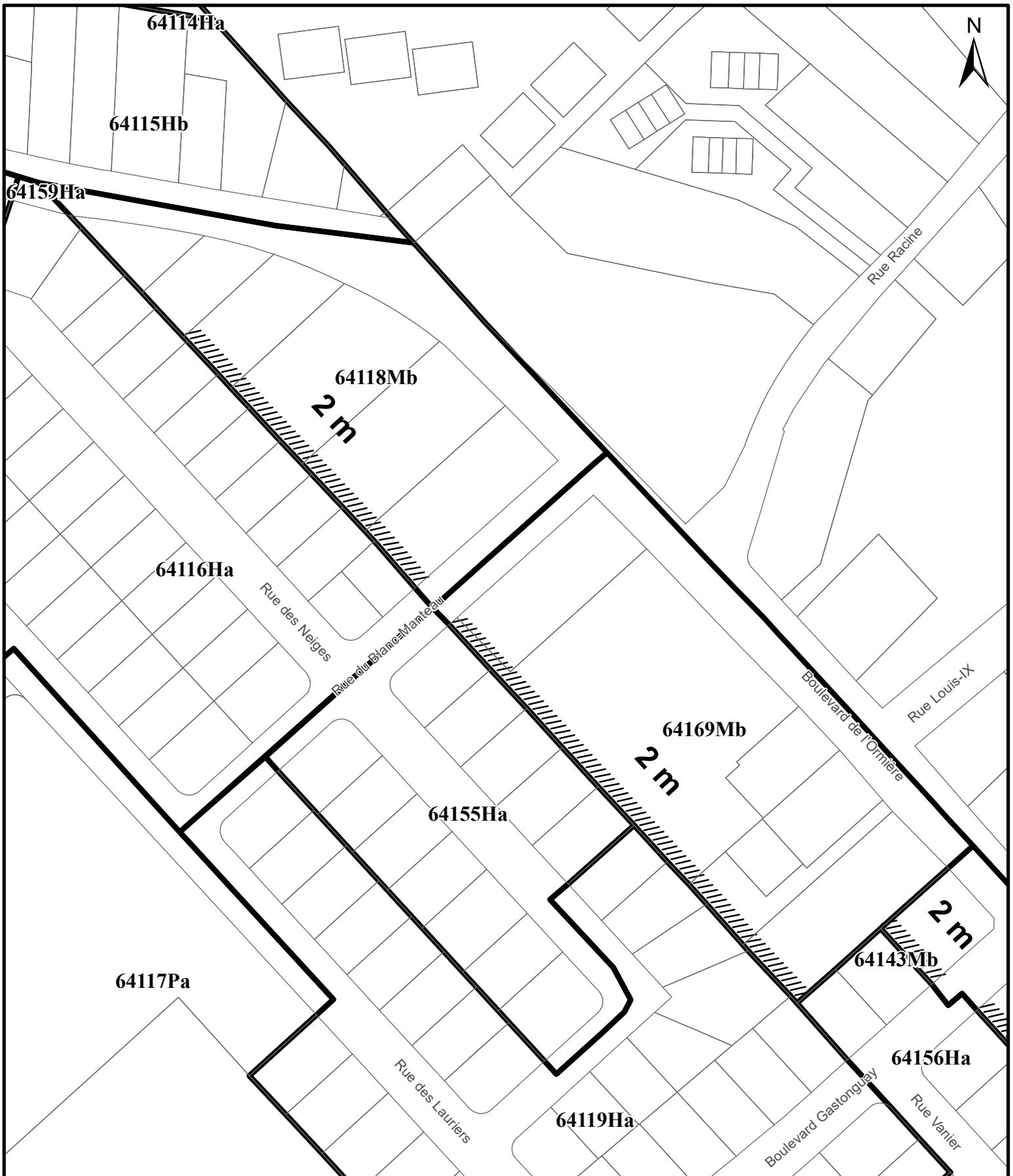
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA6Q64Z01, par la création de la zone 64169Mb à même une partie de la zone 64118Mb qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan numéro RCA6VQ339A01 de l'annexe I du présent règlement.
2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicable à l'égard de la zone 64169Mb.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA6VQ339A01



SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA6Q64Z01

Date du plan : 2023-04-27

No du règlement : R.C.A.6V.Q. 339

Préparé par : S.R.

No du plan : RCA6VQ339A01

Échelle : 1:2 000

ANNEXE II

(article 2)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment								
		Isolé	Jumelé	En rangée						
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
		Minimum	12	0	0					
		Maximum		0	0					
H2	Habitat avec services communautaires	Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
		Minimum	10	0	0					
		Maximum		0	0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher								
		par établissement	par bâtiment							Localisation
C1	Services administratifs	2000 m ²								
C2	Vente au détail et services	2000 m ²								
C3	Lieu de rassemblement									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
		par établissement	par bâtiment							Localisation
C20	Restaurant	800 m ²								
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher								
		par établissement	par bâtiment							Localisation
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement									
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher								
		par établissement	par bâtiment							Localisation
I2	Industrie artisanale	200 m ²								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS		Usage associé : Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212 Un bar est associé à un restaurant - article 221 Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223 Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224 Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225 Usage spécifiquement autorisé : Une aire de stationnement relative à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20								
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
		minimale	maximale	minimale	maximale					
				20 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			50 %	9 m	15 m	2				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m			9 m		15 %	4 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
M 3 C c		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		15 log/ha				
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade	75%	Mur latéral	30%	Tous Murs				
		Aluminium	Aluminium							
		Bloc de béton architectural	Bloc de béton architectural							
		Brique	Brique							
		Verre	Verre							
		Pierre	Pierre							
		Bois	Bois							
		Clin de bois	Clin de bois							
		Planche de bois	Planche de bois							
		Zinc	Zinc							
		Matériaux prohibés :	Vinylye							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547 La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351								

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE Axe structurant B
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634
Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1
Un minimum de 50% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usages H1 ou H2 de 75 logements et plus - article 587
Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit pour un usage du groupe C3 Lieu de rassemblement - article 596.0.1
GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1
ENSEIGNE
TYPE Type 4 Mixte
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement à la zone 64118Mb, laquelle est située approximativement à l'est de la rue des Neiges, au sud du boulevard Saint-Claude, à l'ouest du boulevard de l'Ormière et au nord du boulevard Gastonguay.

Plus spécifiquement, la nouvelle zone 64169Mb est créée à même une partie de la zone 64118Mb. Les normes dans cette zone 64169Mb demeurent les mêmes que celles applicables à l'égard de la zone 64118Mb à l'exception des modifications suivantes. Tout d'abord, la superficie maximale de plancher par établissement pour le groupe d'usages C3 lieu de rassemblement est retirée. Par ailleurs, le groupe d'usages C36 atelier de réparation et sa norme de contingentement sont retirés. Enfin, aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit pour un usage du groupe C3 lieu de rassemblement.